AR Prefecture
016-211601836-20260720-44_2026-DE
Reçu le 21/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Charente
Commune de Lésignac-Durand

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 juillet 2026

Membres en exercice : 11
Quorum : 6 (CGCT, art L. 2121-17)
Participants au vote : 9
Absents excusés : 2
Pouvoirs : 2

Le 20 juillet deux mille vingt-six à 19h30, le conseil municipal de la commune de LÉSIGNAC-DURAND, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Julien THIBAUD, 2ème adjoint, le maire, Armand AGOSTINELLI, s'étant déporté.
Date de la convocation : 13 juillet 2026.
Date de l'affichage en mairie : 13 juillet 2026.
Etaient présents : Valérie VILLELÉGIER, Julien THIBAUD, Brigitte BRANDY, Joël BEAULIEU, Alexis MICHALLEK, Katharina VAN DER VELDEN, François CHARLETOUX.
Absents excusés : Justine MARZACK, Vincent VAN DER VELDEN.

Secrétaire de séance (CGCT, art. 2121-15) : Alexis MICHALLEK.

Délibération n° 44_2026 : suite et fin de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Pascal DUTEIL.

Monsieur le Maire et Monsieur Pascal DUTEIL ayant quitté la salle, Monsieur Julien THIBAUD, 2ème adjoint, expose au conseil que :

- Prétendant avoir été victime d'injures écrites et verbales en mars et en novembre 2024, Monsieur Pascal DUTEIL, alors maire de la commune, obtint le 3 décembre 2024 le bénéfice de la protection fonctionnelle ;
- Outre la somme de 11.866,78 € que la collectivité a déjà déboursé à ce titre, l'intéressé lui réclame celle de 4.200 € ;
- La cour d'appel de Bordeaux a définitivement relaxé le 25 juin 2026 les personnes visées dans sa plainte et ses conclusions, les faits allégués à leur encontre ne relevant pas, contrairement à ce qu'il affirmait pour obtenir cette protection, de la loi pénale ;

Sur ce,

Vu l'article L. 2123-35 du code des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêt définitif rendu le 25 juin 2026 par la cour d'appel de Bordeaux ;

- Considérant que si le caractère créateur de droits d'une délibération accordant la protection fonctionnelle fait obstacle à son retrait au-delà d'un délai de quatre mois, il peut néanmoins y être mis fin pour l'avenir si de nouveaux éléments établissent que les conditions de sa mise en œuvre n'étaient pas réunies ou ne le sont plus ;
- Considérant que l'arrêt définitif précité de la cour d'appel de Bordeaux constitue un fait nouveau justifiant qu'il soit mis fin pour l'avenir à la protection fonctionnelle accordée le 3 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil abroge la délibération du 3 décembre 2024 accordant à Monsieur Pascal DUTEIL le bénéfice de la protection fonctionnelle :

Participants au vote : 9	Pouvoirs : 2	Abstention : 0	Pour : 8	Contre : 1

Cette délibération est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers) par voie postale our par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,
Le maire, Armand AGOSTINELLI

